



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 22 MAI 2023

DIRECTION GÉNÉRALE

4

OBJET : SIGNATURE DU PROTOCOLE DE MISE EN ŒUVRE DE LA PROCÉDURE DE RAPPEL À L'ORDRE AVEC LE PARQUET DE VERSAILLES

DÉLIBÉRATION

Voix-pour

Voix-contre

À L'UNANIMITÉ

APPROUVÉE PAR

Abstention

Non-participation au vote

Annexe : Protocole de mise en œuvre de la procédure de rappel à l'ordre avec le Parquet de Versailles

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-deux mai à dix-neuf heures, le Conseil municipal, dûment convoqué par Madame le Maire, le seize mai deux mille vingt-trois, s'est assemblé sous la présidence de Mme BERNO DOS SANTOS, Maire,

PRESENTS :

Mme BERNO DOS SANTOS, Mme CONTE, M MONNIER, Mme SMAANI, M MEUNIER, Mme GRIMAUD, M NICOT, Mme HUBERT, M DE JESUS PEDRO, Mme EMONET-VILLAIN, M ROGER, Mme TAFAT, M DOMPEYRE, Mme DEBUISSER, M PROST, Mme BELVAUDE, M POCHAT, M GEFFRAY, Mme KOFFI, M LEFRANC, M JOUSSEN, Mme MESSMER, Mme ALLOUCHE, M DREUX, M DJEYARAMANE, M MOULINET, Mme GUILLEMET, M LARTIGAU, Mme BARRE, Mme LEPERT, M PLOUZE-MONVILLE, M DUCHESNE, M LUCEAU, M SEITHER, M MASSIAUX, M LOYER, Mme SOUSSI

ABSENTS EXCUSES :

Mme GRAPPE, Mme OGGAD

POUVOIRS :

Mme OGGAD à Mme CONTE

Mme GRAPPE à Mme HUBERT

SECRETAIRE :

Mme DEBUISSER

Les Membres présents forment la majorité des Membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de 39.

RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL DE MADAME LE MAIRE

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que le rappel à l'ordre fait partie des outils à disposition du Maire dans ses prérogatives de prévention de la délinquance.

Concrètement, il consiste en une convocation solennelle d'une personne, qui a commis des faits susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publiques, par le Maire, pour lui rappeler les droits et devoirs qui incombent aux citoyens.

Étape intermédiaire avant la judiciarisation d'une situation, cette injonction verbale adressée par le Maire aux mineurs ou aux majeurs constitue donc une réponse aux incivilités et nuisances du quotidien, telles que le conflit de voisinage, l'absentéisme scolaire, le tapage sur la voie publique.

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20230522-CM_20230522_04-DE
Date de télétransmission : 23/05/2023
Date de réception préfecture : 23/05/2023

Elle permet d'engager chez les individus concernés un processus de prise de conscience de leurs agissements et des conséquences négatives qui en résultent, et les effets observés sur les personnes ayant reçues un rappel à l'ordre sont positifs, il en ressort en effet un faible taux de récidive.

Le recours à ce dispositif de prévention, nécessite un accord préalable et l'appui du Procureur de la République du Tribunal judiciaire de Versailles, afin de permettre d'apporter une réponse solennelle, mais non judiciaire, et pédagogique, pour des faits d'une importance relative, mais nécessitant une réaction institutionnelle.

La procédure de rappel à l'ordre est définie par un protocole et a pour objet, d'une part de préciser le champ d'application du rappel à l'ordre, et d'autre part, de garantir, au travers d'une information réciproque, une cohérence et une harmonie entre l'action de la commune de Poissy et celle du Tribunal judiciaire de Versailles, en matière de prévention de la délinquance.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir autoriser Madame le Maire à signer le protocole de mise en œuvre de la procédure de rappel à l'ordre, avec le Parquet de Versailles et de le mettre en œuvre.

- :- :- :- :-

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-29 et L. 2212-2 et suivants,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 132-7,

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

Considérant que le rappel à l'ordre constitue un dispositif de prévention de la délinquance,

Considérant que le rappel à l'ordre consiste en une convocation solennelle d'une personne, qui a commis des faits susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publiques, par le Maire, pour lui rappeler les droits et devoirs qui incombent aux citoyens,

Considérant que cet outil permet d'engager chez les individus concernés, un processus de prise de conscience de leurs agissements et des conséquences négatives qui en résultent,

Considérant que le recours à ce dispositif de prévention nécessite un accord préalable et l'appui du Procureur de la République du Tribunal judiciaire de Versailles,

Considérant qu'un protocole de mise en œuvre de la procédure de rappel à l'ordre doit être formalisé avec le Parquet de Versailles,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

D'adopter les termes du protocole de mise en œuvre de la procédure de rappel à l'ordre avec le Parquet de Versailles.

Article 2 :

D'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer ledit protocole, ses avenants et annexes éventuelles, ainsi que tous documents y afférents, avec Madame le Procureur de la République du Tribunal judiciaire de Versailles.

Article 3 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

**Le Maire,
Vice-Présidente de la Communauté Urbaine
Grand Paris Seine et Oise,
Conseillère régionale d'Île-de-France,**



Sandrine BERNO DOS SANTOS



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COUR D'APPEL DE VERSAILLES

**PARQUET DU
TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE VERSAILLES**



POISSY

PROTOCOLE DE MISE EN ŒUVRE DE LA PROCEDURE DE RAPPEL A L'ORDRE

Parquet de Versailles / Ville de Poissy

Vu l'article L.132-7 du code de la sécurité intérieure tel qu'il résulte de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance en son article 11 et qui dispose :

« Lorsque des faits sont susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publiques, le maire ou son représentant désigné dans les conditions prévues à l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales peut procéder verbalement à l'endroit de leur auteur au rappel des dispositions qui s'imposent à celui-ci pour se conformer à l'ordre et à la tranquillité publics, le cas échéant en le convoquant en mairie.

Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentants légaux ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à l'égard de ce mineur ».

Entre :

- la commune de Poissy représentée par Sandrine BERNO DOS SANTOS, Maire

Et

- le parquet du tribunal judiciaire de Versailles, représenté par Maryvonne CAILLIBOTTE, procureur de la République

Est convenu ce qui suit :

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20230522-CM_20230522_04-DE
Date de télétransmission : 23/05/2023
Date de réception préfecture : 23/05/2023

Article 1 : Domaine d'application

Le rappel à l'ordre s'applique aux faits portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques dans la commune.

Cela peut concerner principalement les conflits de voisinage, l'absentéisme scolaire, la présence constatée de mineurs non accompagnés dans lieux publics à des heures tardives, certaines atteintes légères à la propriété publique, les « incivilités » commises par des mineurs, les incidents aux abords des établissements scolaires, certaines contraventions aux arrêtés du maire portées à sa connaissance, certaines nuisances sonores, certains écarts de langage.

Article 2 : Domaine d'exclusion

Le rappel à l'ordre est en toute hypothèse exclu :

- s'agissant des faits susceptibles d'être qualifiés de crimes ou de délits,
- lorsqu'une plainte a été déposée dans un commissariat de police ou une brigade de gendarmerie,
- lorsqu'une enquête judiciaire est en cours.

Article 3 : Relations avec l'autorité judiciaire

Afin de coordonner le rappel à l'ordre avec les autres réponses pénales pouvant être apportées par le parquet de Versailles, il est convenu que la mise en place du rappel à l'ordre sera précédée d'une consultation du parquet de Versailles quant à son opportunité.

La consultation du parquet par la commune de Versailles se fera par voie de courriel adressé au Parquet à l'adresse suivante : juristeassistant.justiceproximite.pr.tj-versailles@justice.fr à l'aide de l'imprimé en annexe.

L'avis du parquet sera retransmis par courriel à la commune de Poissy, dans un délai maximum d'une semaine, à l'adresse suivante : rappelalordre@ville-poissy.fr

L'absence de réponse du parquet dans le délai convenu vaudra acceptation.

Article 4 : Conduite du rappel à l'ordre

Le rappel à l'ordre est verbal. L'auteur du fait est convoqué, avec sa famille lorsqu'il est mineur, à un entretien par un courrier officiel après consultation du parquet. Les parents - ou le responsable éducatif – de l'auteur sont destinataires de la convocation. Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentants légaux, ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à son égard.

Article 5 : Suivi et bilan du dispositif

Le maire de Poissy et le procureur de la République de Versailles conviennent d'assurer le suivi de la mesure dans le cadre des réunions du CLSPD.

En outre, un bilan statistique annuel écrit des rappels à l'ordre prononcés ainsi qu'une analyse quantitative et qualitative seront réalisés par la ville de Poissy et transmis au parquet de Versailles dans le mois suivant le date échéance.

Le présent protocole est conclu pour une durée d'un an au terme de laquelle il fera l'objet d'une évaluation et pourra être dénoncé. Il se renouvellera par tacite reconduction.

Fait à ..., le

Pour le parquet :

Maryvonne CAILLIBOTTE,
Procureur de la République
Tribunal judiciaire de Versailles

Pour la commune :

Sandrine BERNO DOS SANTOS,
Maire de Poissy

Annexe :

FICHE DE TRANSMISSION AU PARQUET DE VERSAILLES

RAPPEL A L'ORDRE

XXX, le

Madame le procureur de la République
Tribunal Judiciaire de Versailles

Email : juristeassistant.justiceproximite.pr.tj-versailles@justice.fr

Notre attention a été attirée sur les agissements de :

Nom et prénom

Né le

A

Demeurant

Exposé des faits

Conformément aux dispositions de l'article L. 132-7 du code de la sécurité intérieure, j'ai l'intention de lui adresser un rappel à l'ordre.

Veillez agréer, Madame le Procureur, l'expression de ma parfaite considération.

..., Maire de

Avis du parquet : Favorable Défavorable

Motifs :